

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	31.000f. - -	Chaque annonce répétée...Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Par la poste -	
	Par la poste -	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2024

05 juin ..... Décret n° 2024-1133 portant convocation de la première session extraordinaire de l'année 2024 du Conseil Economique, Social et Environnemental ..... 1586

MINISTERE DE L'ENERGIE,  
DU PETROLE ET DES MINES

2024

20 juin ..... Arrêté ministériel n° 009748 fixant la redevance minière due par la SOCIETE CILAGE MINE SA au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2023 ..... 1586

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

2024

24 juin ..... Arrêté ministériel n° 009871 portant certificat de conformité environnementale du projet de réhabilitation de l'Aéroport de Kolda, Région de Kolda par AIBD ..... 1587

2024  
02 juillet ..... Arrêté ministériel n° 011475 portant certificat de conformité environnementale du projet de réhabilitation de l'aéroport de Bakel, Région de Tambacounda par AIBD SA ..... 1587  
02 juillet ..... Arrêté ministériel n° 011477 portant certificat de conformité environnementale des installations du poste haute tension de Diass, Région de Thiès, par Senelec ..... 1588  
02 juillet ..... Arrêté ministériel n° 011478 portant certificat de conformité environnementale du projet de transfert d'eau, à Dakar à partir du champ captant de Diogo, Région de Thiès, par la SONES ..... 1588

MINISTERE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS  
AVEC LES INSTITUTIONS

2024

05 juillet ..... Arrêté ministériel n° 012739 portant approbation des statuts et règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie interentreprises du personnel de Sura, Kéra Sénégal, Tolbi et autres dénommée « IPM SURA » 1589

MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE

2024

21 mai ..... Décret n° 2024-1096 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Niourkali, Commune de Fanaye, Département de Podor, Région de Saint-Louis ..... 1589

21 mai ..... Décret n° 2024-1097 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Grand Standing, Commune de Thiès Ouest, Département de Thiès, Région de Thiès ..... 1590

21 mai ..... Décret n° 2024-1098 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen (CEM) d'Oussouye II, Département d'Oussouye, Région de Ziguinchor ..... 1591

2024		
18 juin .....	Décret n° 2024-1189 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen de Ndéreppe, Département de Bambey, Région de Diourbel .....	1591
18 juin .....	Décret n° 2024-1190 relatif à la dénomination du Lycée de Fatick Commune, Département de Fatick, Région de Fatick .....	1592
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
Announces .....		1593

## PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2024-1133 du 05 juin 2024 portant convocation de la première session extraordinaire de l'année 2024 du Conseil Economique, Social et Environnemental**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

VU la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental :

VU le décret n° 2013-52 du 11 janvier 2013 fixant le siège et les conditions d'installation du Conseil économique, social et environnemental :

VU le décret n° 2013-732 du 28 mai 2013 portant approbation du règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental :

VU le décret n° 2023-908 du 24 avril 2023 portant nomination du Président du Conseil économique, social et environnemental :

VU le décret n° 2024-736 du 18 mars 2024 portant désignation des membres associés du Conseil économique, social et environnemental :

VU le décret n° 2024-737 du 18 mars 2024 portant nomination des membres du Conseil économique, social et environnemental ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre.

### DECRETE :

Article premier. - L'ouverture de la première session extraordinaire de l'année 2024 du Conseil économique, social et environnemental est fixée au mardi 25 juin 2024.

Art. 2. - La session est close à l'expiration de l'ordre du jour et, au plus tard, le mardi 09 juillet 2024.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 juin 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

### MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 009748 du 20 juin 2024 fixant la redevance minière due par la SOCIETE CILAGE MINE SA au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2023

Article premier. - La redevance minière due par la société CILAGE MINE au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2023 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de vingt-huit millions huit cent soixante-treize mille cent soixante-neuf (28 873 169) francs CFA.

Il est réparti comme suit :

Période	Substance	Types de ventes	Productions vendues (g)	Valeur marchande (vente locale) (a)	Taux 05% (b)	Redevance minière (FCFA) (d) = (b) * (c) (c)
Trimestre 3 2023	Or	Ventes locales	14 630,18	577 463 375	05%	28 873 169
	<b>TOTAL</b>		<b>14 630,18</b>	<b>577 463 375</b>	<b>05%</b>	<b>28 873 169</b>

**Art. 3. -** Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, dans un délai de 45 jours, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 4. -** Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières (DCSOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté ministériel n° 009871 du 24 juin 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de réhabilitation de l'Aéroport de Kolda, Région de Kolda par AIBD**

**Article premier.** - Le projet de réhabilitation de l'Aéroport de Kolda, Région de Kolda est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement en ses articles 20, 24, 25, 33, 34, 35, et 36 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

**Art. 2. -** AIBD SA est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

**Art. 3. -** Les services de la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

**Art. 4. -** La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par AIBD SA, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Art. 5. -** Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de AIBD SA, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

**Art. 6. -** Le certificat de conformité est accordé à AIBD SA pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

**Art. 7. -** Un mémorandum d'entente sera signé entre AIBD SA et la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

**Art. 8. -** Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 011475 du 02 juillet 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de réhabilitation de l'Aéroport de Bakel, Région de Tambacounda par AIBD SA**

**Article premier.** - Le projet de réhabilitation de l'Aéroport de Bakel, Région de Tambacounda est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement en ses articles 20, 24, 25, 33, 34 et 35 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

**Art. 2. -** AIBD SA est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et social du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par AIBD SA, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de AIBD SA, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé à AIBD SA pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Un mémorandum d'entente sera signé entre AIBD SA et la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 8. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 011477 du 02 juillet 2024 portant certificat de conformité environnementale des installations du poste haute tension de Diass, Région de Thiès, par Senelec**

**Article premier.** - Les installations du poste haute tension de Diass, Région de Thiès est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement en ses articles 20, 24, 25, 26, 42 et 43 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Senelec est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par Senelec, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de Senelec, exploitant du poste, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé à Senelec pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Un mémorandum d'entente sera signé entre Senelec et la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 8. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 011478 du 02 juillet 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de transfert d'eau, à Dakar à partir du champ captant de Diogo, Région de Thiès, par la SONES**

**Article premier.** - Le projet de transfert d'eau à Dakar à partir du champ captant de Diogo, Région de Thiès est déclaré, conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement en ses articles 20, 24, 25, 33, 34, 35, 36 et 37 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - La SONES est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par la SONES, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la SONES, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé à la SONES pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Un mémorandum d'entente sera signé entre la SONES et la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 8. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté ministériel n° 012739 du 05 juillet 2024 portant approbation des statuts et règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie interentreprises du personnel de Sura, Kera Sénégal, Tolbi et autres dénommée « IPM SURA »

Article premier. - Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie d'entreprises du personnel de Sura, Kera Sénégal, Tolbi et autres dénommée « IPM SURA ».

Art. 2. - L'Institution de Prévoyance Maladie visée à l'article premier du présent arrêté, dont le siège est fixé à Sacré Cœur 3 n° 9212, Dakar, est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Art. 3. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2024-1096 du 21 mai 2024 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Niourkali, Commune de Fanaye, Département de Podor, Région de Saint-Louis

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil municipal de Fanaye, par délibération n° 031-2019 du 06 novembre 2019, donne avis favorable à la proposition de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école élémentaire de Niourkali faite le 16 octobre 2019 relative au parrainage de ladite école au nom de Modou FALL.

Modou FALL est né le 16 juillet 1950 à Thiès. Après ses études élémentaires et secondaires sanctionnées par le Baccalauréat, il intègre l'Ecole normale régionale de Mbour de 1969 à 1972 pour sa formation d'instituteur.

Après quelques années dans l'enseignement, il devint Inspecteur de l'Enseignement élémentaire en 1990.

Dans sa quête perpétuelle de savoir, Modou FALL a subi des formations et stages au Sénégal et à l'étranger.

Ainsi, il a eu à occuper plusieurs postes de responsabilité dans le système éducatif à savoir, notamment : Directeur d'école, Directeur des Etudes et Formateur à l'Ecole normale William Ponty à Kolda, Inspecteur départemental de l'Education nationale de Tambacounda, de Podor et de Tivaouane, Coordonnateur du Pôle régional de Formation de Tambacounda.

Par ailleurs, il fut membre de l'Equipe technique nationale du Programme de Formation et d'Information sur l'Environnement (PFIE). Cela lui permet de mettre en œuvre des stratégies innovantes qui ont permis d'améliorer le cadre de vie des écoles et de contribuer également à la mise en place de cantines scolaires dans les structures scolaires et à la prise en charge des enfants vulnérables.

Modou FALL a été aussi co-auteur de la conception de plusieurs programmes et outils pour le système éducatif sénégalais. Il est admis à la retraite en juillet 2010 tout en continuant de participer à l'amélioration du système éducatif en qualité de personne-ressource et de consultant.

C'est pour toutes ces raisons que l'Association des Parents d'Elèves de l'école élémentaire de Niourkali a proposé Modou FALL pour l'ériger en modèle pour les générations présentes et futures en dénommant l'école élémentaire de Niourkali : « Ecole élémentaire Modou FALL ».

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU la délibération n° 031-2019/CF/ATB/CF/M du Conseil municipal de Fanaye en sa séance du 06 novembre 2019 :

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire de Niourkali, située dans la Commune de Fanaye, Département de Podor, Région de Saint-Louis, est dénommée : « Ecole élémentaire Modou FALL ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

**Décret n° 2024-1097 du 21 mai 2024 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Grand Standing, Commune de Thiès Ouest, Département de Thiès, Région de Thiès**

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil municipal de la Ville de Thiès-Ouest, par la délibération du n° 00010/CTHO/CM en date du 29 septembre 2021, donne un avis favorable à la proposition du Comité de Gestion de l'Ecole (CGE) relative à la dénomination de l'école élémentaire de Grand Standing, au nom de Ngorane N'GOM.

Ngorane N'GOM est né en 1949 à Pout Diack où il commença ses études en 1957 avant de s'inscrire au cycle moyen élémentaire de Thiès en 1960.

De 1968 à 1970, il fut Elève-maitre à l'école normale régionale Omba Diop de Mbour où il obtient son diplôme de Brevet supérieur d'Etudes normales (BSEN).

Ngorane N'GOM a été Directeur d'école et Maître d'application dans plusieurs écoles élémentaires : Gaol, Thiadiaye, Boukhou, Diakha. Germaine Le GOFF et Thierno Ciré Elimane SALL.

Il est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite en 2010 et décède le 16 janvier 2021.

Au-delà de son vécu d'enseignant, Ngorane N'GOM s'était beaucoup engagé dans la vie associative et politique où il occupa plusieurs postes : Conseiller régional, Conseiller rural, Vice-Président de l'ancienne communauté rurale de Notto, Délégué de quartier de Grand Standing, Président de l'Union régionale des Associations de Langues, Trésorier général de la Communauté musulmane de Grand Standing, Comptable du Projet de Développement de l'Enfance et de la Famille devenu aujourd'hui « Jammi Xaléyi ».

C'est compte tenu de tout son engagement pour la communauté que le CGE a proposé de dénommer l'école élémentaire de Grand Standing : « Ecole élémentaire Ngorane N'GOM ».

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU la délibération n° 00010/CTHO/CM du Conseil municipal de Thiès-ouest en sa séance ordinaire du 29 septembre 2021 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire de Grand Standing, situé dans la Commune de Thiès-Ouest, Département de Thiès, Région de Thiès, est dénommée « Ecole élémentaire Ngorane N'GOM ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

**Décret n° 2024-1098 du 21 mai 2024 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen (CEM) d'Oussouye II, Département d'Oussouye, Région de Ziguinchor**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Conseil départemental d'Oussouye, par la délibération n° 001/C.D.O en date du 15 novembre 2022 donne un avis favorable pour dénommer le Collège d'Enseignement moyen d'Oussouye II au nom du Roi Sibilumbaye DIEDHIOU.

L'île de Djimélo DIEDHIOU et de Diendou DIATTA, Sibilumbaye DIEDHIOU est né en 1950 à Oussouye.

Il a eu à servir au Club Méditerranée de Cap Skiring et au District de santé d'Oussouye.

Le 17 janvier 2000, il fut intronisé comme Roi du royaume d'Oussouye qui est composé de dix-neuf villages.

En sa qualité de Roi, il a la charge de veiller à la paix dans le royaume, à la stabilité, à la concorde, à l'harmonie, à l'éducation, à la promotion des arts et à la protection de la nature et de l'environnement.

De par son titre et ses fonctions, à travers ses conseils, ses soutiens et ses plaidoyers. Sa Majesté a contribué de façon remarquable au retour de la paix en Casamance et au développement de l'école à Oussouye.

Compte tenu de toutes ces considérations, l'Association des Parents d'Elèves du Collège d'Enseignement moyen d'Oussouye a proposé comme parrain le nom du Roi Sibilumbaye DIEDHIOU pour lui rendre hommage et offrir aux jeunes générations une référence en dénommant le Collège Oussouye II « Collège d'Enseignement moyen Roi Sibilumbaye DIEDHIOU ».

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Li: PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée :

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié :

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 :

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement :

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Présidence et les ministères :

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale :

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale.

**DECREE :**

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen d'Oussouye II, situé dans le Département d'Oussouye, Région de Ziguinchor est dénommé : « Collège d'Enseignement moyen Roi Sibilumbaye DIEDHIOU ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

**Décret n° 2024-1189 du 18 juin 2024 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen de Ndéreppe, Département de Bambey, Région de Diourbel**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Conseil départemental de Bambey, en sa délibération n° 0001/C.D.B/2023 du 19 juin 2023, donne avis favorable aux propositions du Conseil de Gestion de l'Etablissement du 14 février 2023 et de l'Association des Parents d'Elèves (APE) du CEM de Ndéreppe en date du 30 septembre 2023, relatives au parrainage du Collège d'Enseignement moyen de Ndéreppe au nom de Mamadou NDOUR.

Fils de Mbissane et de Bineta DIOUF, Mamadou NDOUR est né vers 1950 à Ndéreppe dans l'ancien canton de Lambaye.

Il entra à l'école en 1958 à Lambaye et réussit au Certificat d'Etudes primaires élémentaires (CEPE) et au Concours d'Entrée au Cours normal de Mbour devenu Lycée Demba DIOP.

Après son admission au Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) en octobre 1968, il commença la même année sa formation au Centre de Formation pédagogique (CFP) de la Médina à Dakar pour devenir Instituteur adjoint stagiaire.

En octobre 1969, il est affecté à Sinthiou Fissa (Arrondissement de Goudiry Département de Bakel).

Mamadou NDOUR devint Secrétaire/Surveillant en octobre 1973 au Collège d'Enseignement général (CEG) de Bambey.

Par la suite, il fut réaffecté à Djiguimar (Arrondissement de Médina Sabakh, Département de Niior du Rip) et à l'école élémentaire de Guéréro comme adjoint. Après, il devient Directeur de cette même école et puis de l'école élémentaire de Khamacone Ndioune de Nguékokh.

Sportif dans l'âme (Dirigeant de l'AS Baobab FC de la Sicap Baobab, encadreur d'équipe de football, joueur de scrabble), passionné de culture (théâtre), Mamadou NDOUR est doublé aussi d'un grand intellectuel ayant participé à la rédaction d'un guide sur l'éducation aux valeurs olympiques et a réalisé un document appelé « Mes révisions » pour aider les parents et les élèves à préparer le CFEE et le Génie en Herbe.

Au titre des distinctions, il a reçu un diplôme d'honneur du Comité international olympique (CIO).

Il a également collaboré avec des associations et des sociétés qui ont réalisé des infrastructures scolaires à Khamacone Ndione et ont fourni du matériel et des équipements scolaires et sanitaires.

Depuis sa retraite, il gère à Nguékokh un complexe scolaire privé ouvert avec d'autres enseignants.

C'est pour toutes ces raisons que la communauté éducative de Ndereppe a proposé Mamadou NDOUR pour l'ériger, de son vivant, en modèle aux générations présentes et futures en dénommant le Collège d'Enseignement moyen de Ndereppe Mamadou NDOUR.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée :

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié :

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 :

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement :

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale :

VU la délibération n° 0001/C.D.B/ 2023 du Conseil départemental de Bambey en sa séance ordinaire du 19 juin 2023 :

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen de Ndereppe, situé dans le Département de Bambey, Région de Diourbel, est dénommé « Collège d'Enseignement moyen Mamadou NDOUR ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

**Décret n° 2024-1190 du 18 juin 2024 relatif à la dénomination du Lycée de Fatick Commune, Département de Fatick, Région de Fatick**

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil départemental de Fatick, par la délibération n° 001/CDF/SG en date du 06 novembre 2023 donne un avis favorable à la proposition de l'Association des Parents d'Elèves (APE) lors de sa rencontre du 28 janvier 2023 et validée par le Conseil de Gestion (CGE) du Lycée de Fatick Commune en sa séance du 05 janvier 2024 de dénommer l'édifice à nom d'Amadou Latyr NDIAYE.

Fils d'Ibrahima NDIAYE et de Bouré DIOUF, Amadou Latyr NDIAYE est né le 26 septembre 1929 à Fatick.

Amadou Latyr NDIAYE occupa le poste d'adjoint à l'école de Bignona de 1947 à 1948, à l'école régionale de Passy de 1948 à 1950 et à l'école régionale de Ndouck de 1950 à 1958.

Ilaida le quartier de Ndiaye-Ndiaye à mettre sur pied leur première école. C'est ainsi qu'il fut nommé, en 1958, le premier Directeur de l'école nouvellement créée.

Conscient de l'importance de l'instruction dans un milieu sévère fortement ancré dans ses coutumes et traditions, Amadou Latyr NDIAYE s'est personnellement investi pour faire du quartier Ndiaye-Ndiaye un milieu intellectuel.

En plus d'être un militant passionné de l'école pour tous, Amadou Latyr NDIAYE fut aussi le porte-parole de la communauté auprès de l'Administration et la personne-ressource chargée d'expliquer aux populations de son quartier les avantages de la communalisation intégrale (électrification, services publics, etc...).

C'est compte tenu de toutes ces considérations que l'APE et le CGE du lycée de Fatick Commune ont proposé de dénommer le second lycée de la Commune de Fatick au nom d'Amadou Latyr NDIAYE.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale :

VU la délibération n° 00010/CDF/SG du Conseil départemental de Fatick en sa séance ordinaire du 06 novembre 2023 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale.

**DECRETE :**

Article premier. - Le Lycée de Fatick Commune, situé dans le Département de Fatick, Région de Fatick est dénommé « Lycée Amadou Latyr NDIAYE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : « SUNU FOOTBALL CLUB ».*

*Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- participer à la vulgarisation et au développement du sport, plus particulièrement le football.

*Siège social : Sis à Bounkhou (Diass), quartier Khine chez le Président Abdoulaye DIOUF - Département de Mbour*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Abdoulaye DIOUF, Président :**

*Mbaye SECK, Secrétaire général ;*

*Ibrahima CISS, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 21-193/GRT/AA en date du 31 août 2021.

Etude de Maître Moussa MBACKÉ  
Notaire à Dakar

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.775/NGA, appartenant à Madame Fabienne Isabelle Marie DIOUF. 2-2

Etude de Me Mouhamadou Bamba BOUSSO  
Avocat à la Cour  
Rue 70 x 55 Immeuble de la pharmacie,  
Corniche Ouest à Fann-Hock - DAKAR

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2811/DK, appartenant au sieur Mamadou DIOP, Administrateur de société. 2-2

CABINET Mes Boubacar KOITA & Associés  
Avocats à la Cour  
76, Rue Carnot, 3<sup>me</sup> Etage, Appt. A7 - BP. 11.607  
Peytavin - Dakar - Sénégal

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.849/GR, (ex. 10.263/DG), appartenant à Feu Amadou dit Mamadou NDIAYE. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ  
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.263/DG des communes de Dakar et Gorée devenu le TF n° 7.849/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant au sieur Mamadou NDIAYE. 2-2

Etude de Me Abdou Dialy KÂNE  
Avocat à la Cour

67, rue Vincens - B.P. 22197 - DAKAR PONTY

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.937/DG de Dakar Gorée, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le TF n° 11.385/GR, appartenant à Monsieur Abdoulaye SEYDI. 1-2

Etude de Me Mouhamadou Bamba BOUSSO  
*Avocat à la Cour*  
Rue 70 x 55 Immeuble de la pharmacie.  
Corniche Ouest à Fann-Hock - DAKAR

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
du titre foncier n° 17.521/R, appartenant à l'Etat du Séné-  
gal, donné à bail au sieur Daouda DIAGNE. 1-2

OFFICE NOTARIAL  
Me Momar GUEYE, *notaire*  
Matam, Immeuble Mory DIAW  
à l'angle Fadel Escalier gauche 2<sup>ème</sup> Etage Appt. n° 08

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie authentique du  
Certificat d'inscription du titre foncier n° 654/M du livre  
foncier de Matam, appartenant à Monsieur Ciré BA, né  
le 22 avril 1960 à Ourossogui. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7713